

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

L'Association dite "Club de Recherches et d'Explorations Souterraines" a pour objet de contribuer à l'enrichissement des connaissances par la pratique de la recherche et de l'exploration de tous domaines à caractère culturel, éducatif ou sportif se rattachant aux sciences et techniques du monde souterrain.

Son Siège Social est fixé :

C.R.E.S
132 Avenue Aristide Briand
33700 – MERIGNAC

Son adresse postale est :

C.R.E.S
132 Avenue Aristide Briand
33700 – MERIGNAC

ARTICLE 2 :

A cette fin, elle peut se composer de sections. Elle peut être amenée à aider ou à s'associer à des groupes culturels ou de recherches (Université, Laboratoires, Services Officiels etc...). Elle peut organiser des rencontres, des projections, des conférences, des expéditions, des stages, des publications.

ARTICLE 3 :

La durée est illimitée.

ARTICLE 4 :

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs,
- Membres sympathisants.

.../...

.../...

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière ou matérielle, contribuent à la prospérité de l'Association. Ils sont membres de l'Assemblée Générale dans un esprit strictement consultatif.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui adhèrent à la présente Association en payant annuellement une cotisation dont le montant est fixé et est révisable par l'Assemblée Générale. Les membres de l'Association s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les règles intérieures de chaque section et des Fédérations auxquelles l'Association peut être amenée à s'affilier.

Les membres sympathisants sont des personnes physiques qui, par leur cotisation à l'Association sont membres de l'Assemblée Générale dans un esprit strictement consultatif. Ils peuvent participer aux diverses activités du Club.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par vote à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Le non-paiement de la cotisation, un motif grave peuvent entraîner la radiation.

Le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 6 :

Toute manifestation ou discussion politique est strictement interdite au sein de l'Association.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et des dons de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées par l'Etat et les collectivités publiques,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

.../...

.../...

ARTICLE 8 :

L'Association est administrée par le bureau composé de membres actifs, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le bureau doit comprendre au minimum un représentant de chaque secteur.

L'Assemblée choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président (ou 2 si décision de l'Assemblée Générale),
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

et, si nécessaire, des adjoints ou suppléants (ou intérimaires).

En cas d'indisponibilité temporaire et d'absence d'adjoints, le bureau proposera des suppléants (ou intérimaires) en remplacement.

Pour répondre à des besoins spécifiques, l'Assemblée Générale sur proposition du bureau peut être amenée à créer des commissions.

Les fonctions au sein du bureau et des commissions ne sont pas rémunérées.

Pourront participer aux Assemblées et être responsables des commissions, de fonctions d'intérim, tout membre actif âgé au minimum de seize ans.

Les membres actifs, responsables de commissions ou devant accomplir une fonction d'intérim, doivent être majeurs sauf dérogation particulière accordée par le bureau en Assemblée Générale.

ARTICLE 9 :

Pour être Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire, les membres actifs devront être majeurs, de nationalité française, jouir pleinement de leurs droits civils et politiques.

Sont électeurs les membres inscrits au moins six mois avant le jour de l'élection, ayant régulièrement acquitté leur cotisation, ayant atteint seize ans au jour de l'Assemblée.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée a lieu normalement en séance ordinaire à la fin de l'année civile ; toute autre séance est extraordinaire.

L'Assemblée Générale est composée par le Bureau ou sur la demande du quart des membres du Club.

../...

.../...

La présence du tiers des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale.

Une procuration est représentative d'un électeur.

Un membre présent à l'Assemblée Générale peut recevoir un maximum de deux procurations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par :

- le Président,
- un Vice-Président,
- le Secrétaire.

Il est tenu un registre des procès-verbaux.

ARTICLE 11 :

Chaque section peut avoir un règlement intérieur. En aucune façon le règlement intérieur à une section ne peut remettre en cause les présents statuts. Le règlement intérieur d'une section doit être réalisé par les membres de ladite section ; il peut être revu et corrigé seulement une fois par année et après accord du bureau de l'Association.

Tout membre actif peut créer une section après demande en Assemblée Générale. Le créateur d'une section est responsable de l'animation de celle-ci.

Tout emprunt de matériel appartenant à l'association engage la responsabilité de l'emprunteur.

ARTICLE 12 :

Il est alloué une somme de fonctionnement par section au prorata de ses membres et selon la décision du bureau.

Certaines commissions, à la demande en Assemblée Générale, peuvent bénéficier d'une somme d'équipement ou de fonctionnement.

Les dépenses sont ordonnancées après consultations.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président.

.../...

.../...

ARTICLE 13 :

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du Président le situant dans l'impossibilité passagère d'assurer ses fonctions ou ses responsabilités , l'intérim est automatiquement assuré par le Vice-Président et tous les pouvoirs du Président lui sont donc conférés. L'intérim prend effet à compter de la délégation qui en est faite soit, directement et par écrit du Président empêché, soit, par les autres membres du bureau consultés individuellement. Les mêmes modalités seront adoptées pour faire cesser la fonction d'intérim.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire tient à jour le fichier des membres et informe le bureau de tout changement.

Il assure la rédaction des procès-verbaux lors des séances de réunions.

Il assure la correspondance, diverses relations en liaison avec le Président.

ARTICLE 15 :

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient sur un cahier la comptabilité des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Il peut être aidé par un Trésorier Adjoint.

Il est responsable devant la loi du Compte Courant Postal ou du Compte Bancaire.

En aucun cas, il ne peut utiliser la trésorerie et ses effets pour son compte personnel.

Il encaisse les cotisations.

Le Trésorier ou son adjoint se doit d'entretenir des relations d'information avec les commissions et les sections.

CHAPITRE III

CHANGEMENT. MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 :

Le Président ou le Vice-Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement, où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux présents statuts.

.../...

.../...

ARTICLE 17 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A la suite de la dissolution, l'actif est attribué conformément à la loi.

A la suite de la dissolution, les liquidations éventuelles des biens de l'Association se feront selon les lois en vigueur.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du Siège Social.

La dissolution doit être insérée au Journal Officiel dans les délais prévus, conformément à la loi.

